



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2025-134 du 25 août 2025
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement
et portant retrait de la décision implicite née le 23 juillet 2025**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision n° IDF-2025-07-03-00009 du 03 juillet 2025 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01125P0107 relative au projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 1036 à Guignes, Yèbles et Chaumes-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne, reçue complète le 17 juin 2025 ;

VU la sollicitation pour avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France datée du 17 juin 2025 ;

Considérant que le projet consiste à créer un créneau de dépassement sur la RD 1036 dans le sens Melun-Meaux d'un linéaire de 1,3 kilomètre, avec les caractéristiques suivantes :

- L'ajout d'une voie de dépassement de 3,5 m de large à la route départementale existante en 2x1 voie (ex-RN 36) avec la réalisation d'une plate-forme support, d'une couche d'assise et d'une surface de chaussée,
- L'élargissement de la surface imperméabilisée de la route notamment vers les emprises enherbées à l'ouest de la RD (ajout de 7 475 m² de surface imperméable), pour atteindre une surface imperméable totale de la route en phase exploitation de 1,51 hectare,
- Le reprofilage de la future voie de gauche dans le sens Melun-Meaux,
- La construction d'un accotement revêtu de 2 m de large dans les deux sens de circulation et le réaménagement éventuel du fossé sur certaines portions non-spécifiées dans le dossier ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une route classée dans le domaine public routier du Conseil départemental, et qu'il relève donc de la rubrique 6° a) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le tronçon de la RD concerné par le projet traverse le bois de Vitry, mais que l'élargissement de la voie n'impliquera pas de défrichage ;

Considérant que le maître d'ouvrage a fait réaliser une étude zone humide datée du 23 juin 2023, et que celle-ci a conclu à la présence de zones humides à proximité de la RD notamment dans la partie sud du secteur des travaux, de part et d'autre de la route (selon le critère pédologique), le long de la route à l'ouest (critère habitat : un fossé) et au milieu du secteur (critère habitat : une jonchaie), et que cependant le projet n'affectera pas directement ces espaces ;

Considérant que le volume des eaux rejetées dans le milieu après ruissellement sur la chaussée sera augmenté en raison de l'élargissement de la route, que le pétitionnaire a prévu d'analyser cet impact dans le cadre d'une étude hydraulique, et que le projet pourrait faire l'objet d'un dépôt de dossier loi sur l'eau (articles L. 214-1 à L. 214-3, et R. 214-1 du code de l'environnement) au titre du régime de déclaration et de la rubrique 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales ;

Considérant que le dossier indique qu'une étude de détection d'HAP et d'amiante dans les enrobés existants a été réalisée concluant à l'absence de ces polluants ;

Considérant que le projet prévoit différentes mesures lors de la phase chantier (dont la durée n'est pas précisée dans le Cerfa), telles que le réemploi des agrégats d'enrobés non-pollués, la réduction d'émissions de poussières, de bruit et de pollution lumineuse, la gestion des eaux de chantier, la mise en place d'une aire de dépôt de matériaux imperméabilisée et protégée des intempéries, et la pose d'un filet le long de la RD pour éloigner la petite faune du secteur des travaux ;

Considérant que les travaux ne démarreront pas entre fin mars et début juillet afin de limiter les impacts en période de nidification et/ou de reproduction de la faune, et que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet d'aménagement d'un créneau de dépassement sur la RD 1036 à Guignes, Yèbles et Chaumes-en-Brie dans le département de Seine-et-Marne.

Article 2 : La décision implicite née le 23 juillet 2025, valant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est retirée.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La cheffe du service connaissance et développement durable

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 21-23 rue Miollis - 75015 PARIS

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.